



**Arrêté préfectoral du 1 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11514 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11514 relative au projet de création d'environ 8 960 m² de serres agricoles photovoltaïques dédiées à la culture du kiwi et d'asperges sur un terrain cultivé d'environ 4,7 ha sur la commune de Sort en Chalosse (40), reçue complète le 12 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer sur un terrain agricole cultivé de 4,7 ha de maïs, des serres agricoles photovoltaïques sur une emprise d'environ 8 960 m², dédiées à la culture du kiwi et d'asperges pour une puissance de production électrique d'environ 1,8 MWc ; étant noté que :

- les serres sont organisées en 4 rangées d'environ 224 m de longueur sur environ 10 m de largeur avec une hauteur au faîtage d'environ 6,5 m, orientées Ouest-Est, composées de filets sur les côtés,

- le nombre de postes de transformation électriques, leur localisation vis-à-vis du projet et le point de raccordement au réseau public de distribution électrique n'étant pas précisé à ce stade ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord du territoire communal, au sein d'une zone agricole située entre un réseau de fossés au nord et au sud pourvus d'une ripisylve et alimentant des bassins d'irrigation et un plan d'eau au sud-ouest
- à environ 950 m au nord de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Barthes de l'Adour*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole ;

Considérant que l'opportunité de réalisation du projet et sa justification au regard de sa nature (serres photovoltaïques) et de son implantation (au droit d'une zone agricole dédiée à aux cultures de plaine) sont susceptibles de faire l'objet d'un examen en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Considérant qu'il est évoqué la réalisation d'une étude hydrogéologique (non fournie à ce stade) ayant conclu à une perméabilité médiocre du terrain d'implantation du projet et à la présence d'une nappe phréatique

moyennement profonde, imposant le recours au stockage des eaux pluviales issues du ruissellement sur les panneaux solaires par la mise en place d'un bassin de collecte et d'infiltration à créer (caractéristiques, dimensions et volume utile non précisés à ce stade), avec un rejet à débit régulé vers le fossé existant au sud ;

Considérant que les besoins en irrigation des nouvelles cultures sera assuré par la reprise du système existant servant aux cultures de maïs, via un pilotage et une régulation par gestion électronique afin d'en optimiser la consommation (gain attendu d'environ 30%) et permettra également de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols ;

Considérant qu'il est évoqué l'absence de toute zone humide au droit de l'emprise stricte du projet à l'issue d'investigations de terrain, sans que soient fournies dans le dossier les campagnes d'analyse sur un périmètre élargi, sur la base de critères végétatifs et pédologiques, conformément à la réglementation ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence (eaux pluviales, zones humides) examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'afin de déterminer les enjeux écologiques en présence au sein de l'enveloppe stricte du projet ainsi que sur un périmètre élargi, il a été réalisé un diagnostic écologique comprenant 3 visites de terrain, les 14 et 27 mai puis le 14 juin 2021, ayant permis d'identifier et de caractériser 8 habitats répartis en naturels et anthropisés ; étant précisé qu'aucun des habitats identifiés ne constituent des habitats communautaires ayant justifié leur classement en Natura 2000, ni des habitats protégés à forts enjeux ;

Considérant que parmi les 82 espèces végétales identifiées une est protégée au niveau régional et national à préoccupation mineure, le Lotier grêle, présente en patchs sur la zone rudérale dont le développement semble favorisé par les activités humaines d'entretien de son milieu d'implantation, l'enjeu étant jugé fort ;

Considérant que figurent également 15 espèces indicatrices de zones humides, présentent le long du fossé au sud de l'enveloppe du projet, toutes étant déclarées exotiques envahissantes ou l'étant potentiellement, ou issus de milieux anthropisés ; étant précisé que parmi les espèces faunistiques identifiées figure une espèce appartenant au groupe des amphibiens, deux au groupe des reptiles dont la Cistude d'Europe (espèce protégée au niveau national et communautaire, placée sur liste rouge nationale avec classement en quasi menacée), 18 au groupe d'insectes, 17 des oiseaux et 3 des mammifères ; étant noté que les espèces observées (dont le groupe de Cistudes d'Europe) sont toutes localisées en dehors de l'emprise stricte du projet (essentiellement en bord de fossés et plans d'eau qui constituent des habitats favorables) à l'exception du Léopard des murailles également localisé le long du chemin divisant l'emprise du projet en son milieu ;

Considérant ces éléments, qu'il est conclu à un niveau d'enjeux écologiques faibles au droit de l'emprise stricte du projet ;

Considérant toutefois qu'un nombre restreint de campagnes de prospection de terrain et sur une période biologique rapprochée (printemps) ne permet pas, en tout état de cause, de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à :

- la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des effets liés à la réalisation du projet sur son environnement tels que l'évitement des zones de fossés et plans d'eau en phase de travaux, afin d'éviter toutes incidences potentielles sur les écoulements,
- la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction et de nidification des oiseaux, soit un démarrage de la fin de l'été jusqu'au début de l'année suivante ;

Considérant que l'insertion paysagère du projet sera assurée par la plantation de haies en limites du projet (délimitation exacte et linéaire non précisés à ce stade), composées de 5 espèces végétales que sont le Chêne pédonculé, l'Aubépine, le Noisetier la Charmille et le Châtaignier, sur 3 niveaux différents de hauteurs, favorisant également le développement d'une biodiversité locale ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels avoisinants ; qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables en matière de bruit en phase de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, postes de livraison) ; qu'il est de sa responsabilité de veiller à la prévention des nuisances sonores et vibrations durant la phase de chantier vis-à-vis des riverains (premières habitations situées à environ 500 mètres au nord-est d'un poste de transformation électrique) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'environ 8 960 m² de serres agricoles photovoltaïques dédiées à la culture du kiwi et d'asperges sur un terrain d'environ 4,7 ha sur la commune de Sort en Chalosse (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 1 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex